

En réitérant ses instances en faveur d'un enseignement paroissial Laurent proclame son adhésion à une tradition ecclésiastique millénaire interrompue par la Révolution française et le césarisme administratif de Napoléon. Elles se rattachent encore à sa grande entreprise de réforme des paroisses luxembourgeoises qui l'occupe pendant ces mêmes années de 1844 et 1845.

LA REFORME PAROISSIALE

En 1842 la communauté paroissiale constitue une réalité concrète, surtout dans les campagnes. Sous l'ancien régime les ruraux ont vu dans la paroisse le centre naturel de leur vie sociale. C'est dans la paroisse qu'ils se sont instinctivement regroupés pendant les années les plus troubles de la Révolution. Celle-ci a bouleversé les rapports des pasteurs et des ouailles et modifié l'étendue des circonscriptions, mais n'a pas pu détruire les cadres séculaires dans lesquels évoluait la vie religieuse du groupe. Certes la rudesse des mœurs villageoises, la misère matérielle, l'instruction religieuse en souffrance, les rivalités qui opposaient les villages aux villages, et à l'intérieur des villages, les clans aux clans, entretenaient des haines tenaces. Les abus dont se rendaient coupables les potentats ruraux cherchant à maintenir l'ancienne dépendance des pasteurs et la mauvaise administration temporelle des paroisses créaient d'autres conflits non moins violents.

La législation concordataire avait essayé de faire reposer l'organisation paroissiale sur des assises nouvelles. En créant les *cures de canton* desservies par des curés de canton ou curés primaires elle avait voulu assimiler ces circonscriptions aux cantons civils de justice. Des cures secondaires ou *succursales* étaient attribuées aux desservants ou simples curés. Au spirituel les curés primaires servaient d'intermédiaires entre l'évêque et les desservants ; à partir de 1820 ils portaient le titre de curés-doyens (dans la partie luxembourgeoise de l'évêché de Metz) et on leur adjoignait un assistant, le définiteur. Un décret de l'évêque de Namur, du 28 novembre 1837, ne reconnaissait plus, comme divisions territoriales, que les doyennés dont les limites seraient celles des cantons civils.

A côté de cures primaires et secondaires il existe cependant d'autres circonscriptions, les *chapelles* et les *annexes*. Le décret napoléonien du 30 septembre 1807 dit que « dans les paroisses et succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles. » (art. 8). Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et « le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain » (art. 13). Une circulaire gouvernementale du 2 juin 1828 définit la chapelle comme une église « pourvue d'un chapelain fixe et à demeure ... destinée à un usage journalier », mais seulement pour cette partie des fonctions ecclésiastiques qui sont du ressort du vicaire, les fonctions proprement